



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

Service prévention des  
risques environnementaux

### **ARRETE** portant prescriptions complémentaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ( directive IPPC).
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 9 février 1993 au nom des Ets Guyomarc'h pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments du bétail au lieu-dit « la Gare » à PLOUAGAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 juillet 2005 délivré à la SNC Nutrea suite à la reprise des installations des Ets Guyomarc'h ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 juin 2010 délivré à la SAS Nutrea Nutrition Animale suite à la reprise des installations de la SNC Nutrea ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 22 mars 2010 par la SAS Nutrea Nutrition Animale en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié .
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 10 juin 2010 auprès de la SAS Nutrea Nutrition Animale, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la SAS Nutrea Nutrition Animale exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009.

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la SAS Nutrea Nutrition Animale) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1993 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la SAS Nutrea Nutrition Animale au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles en terme de rejets de poussières, nécessaires à une meilleure protection de

l'environnement et en accord avec l'évolution des meilleures technologies disponibles, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Cotes d'Armor,

## ARRETE

### Article 1 exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 février 1993 est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime :	Observations
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p>	<p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation autorisée est de 4200kW</p> <p>La capacité maximale de production est de 240000 t/an</p>	Autorisation (AP 9/2/93)	<p>Capacité maximale de production: 900 t/j d'aliments du bétail ;</p> <p>4500 kW (modification non notable déclarée dans le bilan de fonctionnement de mars 2010)</p>
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. En silos ou installations de stockage</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>21000 m<sup>3</sup> (en vrac) et 300t à plat</p>	Autorisation (AP 9/2/93)	
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20MW</p>	<p>8,03 MW</p>	Déclaration (AP 9/2/93)	
1432.2.b	<p>2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10m<sup>3</sup> et inférieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>68 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie, soit un volume équivalent de 13,6 m<sup>3</sup></p>	(AP 3/2/93) Déclaration	<p>40 m<sup>3</sup> de gazole et 28,5 m<sup>3</sup> de FOD stocké en cuves aériennes, soit un volume équivalent de 13,6 m<sup>3</sup></p>

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime :	Observations
2920-2.b	Réfrigération ou compression ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	Compression : 184 kW	Déclaration (AP 9/2/93)	Compresseur d'air actuel: 138 kW

### Article 2 - Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs et de refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1993:

- 20mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières sèches,
- 50mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de broyeurs, de presses et de refroidisseurs devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

### Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUAGAT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS Nutrea Nutrition Animale.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS Nutrea Nutrition Animale dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,  
Le Maire de PLOUAGAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS Nutrea Nutrition Animale, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUIL. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux